



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
UID37/41 Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PELEIA - 2

12 rue Martin Luther King
14280 Saint-Conest

Références : 41-2026-00408
Code AIOT : 0010011785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement PELEIA - 2 implanté LES PENAGES LA GARENNE 41160 Moisy. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à partir de 18h30 jusqu'à plus de minuit, notamment pour contrôler le balisage nocturne du parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELEIA - 2
- LES PENAGES LA GARENNE 41160 Moisy
- Code AIOT : 0010011785

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Les Pénages, en fonctionnement depuis 2007, est exploité par la société PELEIA 2. Ce parc a fait l'objet d'un renouvellement, encadré par l'arrêté préfectoral n°41-2020-11-12-005 du 12 novembre 2020, pour les 5 éoliennes le constituant.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect du bridage	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Exploitation des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 29/06/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Par mail du 17 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de suivi environnemental de 2024 ainsi que le justificatif de son dépôt sur le site depobio. Le document met en avant que le rapport a tenu compte des évolutions du « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » qui est paru en mars 2018. La conclusion du suivi environnemental 2024 a mis en évidence : • une mortalité de 15 cadavres dont 9 oiseaux (8 espèces) et 6 chauves-souris (2 espèces) lors des 35 semaines de suivi mortalité qui s'étendait du 6 mars au 23 octobre 2024. Ces résultats ont tendances à minorer l'impact réel de l'installation de part l'activité agricole proche et le faible laps de temps ou les cadavres ne sont pas prédatés; • une estimation de l'impact du parc sur les oiseaux et sur les chiroptères qui est significative; • le besoin de :

- poursuivre le suivi et la préservation de nichées de busards en 2025
- renforcer le bridage en place sur les éoliennes E1 et E5 (3 scénarios sont proposés) et de réaliser un suivi en 2025 afin d'en vérifier l'efficacité.

Par mail du 17 avril 2026, l'exploitant a informé l'inspection qu'elle avait suivi les préconisations du suivi de 2024 et que (notamment) un nouveau suivi environnemental avait été diligenté pour l'année 2025 et qu'il était en cours de validation.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Par mail du 6 juillet 2026, l'exploitant a confirmé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qu'un suivi est en cours pour 2025 et qu'un nouveau bridage a été mis en œuvre comme l'a préconisé le suivi environnemental de 2024. Au regard du suivi et du mail du 06/07/2026, l'exploitant a opté pour le scénario 3 pour 2025 et propose une variante avec de nouveaux critères de température, de vent et de démarrage pour 2026.

L'exploitant a suivi les recommandations du bureau d'études qui a réalisé le suivi environnemental 2024.

Recommandation : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de suivi 2025 lorsqu'il sera validé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Données brutes
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : Par mail du 20 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le lien qui permet de télécharger le certificat de dépôt des données brutes pour l'année 2024 dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Par mail du 6 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le lien qui permet de télécharger le certificat de dépôt des données brutes pour l'année 2025 dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mortalité espèce protégée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports accidents/incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les

informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par mail du 17 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de suivi environnemental de 2024 faisant état de 15 cadavres dont 9 oiseaux (8 espèces différentes : Pigeon ramier, Alouette des champs, Bruant proyer, Faisan de Colchide, Roitelet à triple bandeau, Faucon crécerelle, Goéland leucophaea et Canard colvert) et 6 chauves-souris (2 espèces : Pipistrelle commune et Pipistrelle pygmée). Seul le cadavre de Goéland leucophaea (qui est une espèce d'oiseaux menacés) a fait l'objet d'un rapport d'incident transmis par mail à l'inspection le 25 septembre 2024 pour un incident du 24 juillet 2024. Ce mail met également en avant que la transmission des rapports d'incident pour l'année 2025 est plus conséquent car il y a la présence des rapports d'incident de 3 cadavres de Noctules Communes transmis à l'inspection en date du 24 août 2025 et d'un Bruant des roseaux transmis à l'inspection en date du 7 mai 2025. De plus, l'exploitant a réalisé et mis en ligne la fiche BARPI de déclaration d'incident du 23/04/2026 concernant la découverte d'un cadavre "Linotte mélodieuse" à 59m de l'éolienne 5 (identifiant OREOL : 0010011785_E5). La fiche fait état qu'un rapport d'incidence y était associée. Lors de l'inspection du 29 juin 2026, l'inspection s'est rendue sans l'exploitant sur site et a procédé à un contrôle visuel. Le premier contrôle a porté sur le parcours de l'emprise en calcaire au pied des éoliennes E1 et E5 du parc des Pénages. Lors de ce contrôle, l'inspection n'a pas trouvé de cadavre. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect du bridage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bridage chiroptère/avifaune
Prescription contrôlée : [...] Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes : du 1er juillet au 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6m/s à hauteur de nacelle, des températures supérieures à 12°C et sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil). L'exploitant peut déroger à la mise en œuvre de ce bridage en cas de pluie, sous réserve de la mise en place d'un système adapté de captation de pluie et de traitement de l'information. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère adapté et fiable de ce système afin de garantir le bridage des éoliennes en dehors des épisodes de pluie, et en particulier, en cas de très faibles pluies ou après la fin d'un épisode pluvieux. La mise en œuvre de cette dérogation est soumise à validation préalable par la DREAL sur transmission d'une note de synthèse de justification.

Ces mesures seront donc couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l' article R. 181-45 du code de l'environnement .

[....]

Constats :

Par le mail du 17 avril 2026, l'exploitant informe l'inspection que suite au suivi environnemental 2024, le plan de bridage a évolué.

Depuis l'AP Auto de 2020, le bridage en place sur l'ensemble des éoliennes et les paramètres de bridage étaient les suivants :

- la période du 1er juillet au 31 octobre et du coucher au lever du soleil;
- des vents inférieurs à 6m/s à hauteur de nacelle;
- des températures supérieures à 12°C.

Suite au rapport de suivi environnemental de 2024, les paramètres de bridage ont été revus une première fois, puis une seconde fois suite au rapport de suivi 2025 (en cours de validation) et à la découverte de 3 cadavres de noctule en aout 2025.

Par le mail du 6 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un fichier de données qui fait état des paramètres et du statut de fonctionnement de l'éolienne sur les journées du 29/06/2026 00:00 au 02/07/2026 23:50 avec un pas de temps de 10mn ainsi que les paramètres de bridage en place depuis le 01/04/2026 qui était le suivant pour le mois de juin 2026 :

Période	Plage horaire	Vitesse de vent	Température
Juin	Du coucher du soleil au lever du soleil	5 m/s	13°C

Le fichier de données transmis ne donne pas l'information si le soleil est couché ou pas et les paramètres de t° et de vent pour LPE3 et LPE4 ne sont pas communiqués. Ce fichier met en avant que des informations de bridage ont été identifiées par les 5 éoliennes sur les 4 jours de relevés.

Par une recherche sur internet, le couché du soleil de la soirée du lundi 29 juin 2026 était proche de 21h40.

Sur la soirée du 29/06/2026 entre 21h40 et 23h10, les paramètres de température (sup à 13°) et de vent (inf à 5 m/s) étaient réunis pour que les 3 éoliennes (ou les paramètres sont présents (LP1-LP2-LP5) passent au statut "Bridage Chiro". En matière de statut sur le fichier de données transmis, sur ce laps de temps, il y a 3 éoliennes en panne (LP1, LP3 et LP4), 1 éolienne en Bridage Chiro (LP2 à partir de 21h58 jusqu'à 23h40) et LP5 n'est pas en "Bridage Chiro".

Le bridage semble actif sur l'ensemble des éoliennes car il est à noter que du bridage chiro est visible sur d'autres périodes, néanmoins sur la période du 29/06/2026 entre 21h40 et 23h10, la LPE n°5 fonctionnait normalement alors qu'elle aurait du passer en mode "bridage Chiro".

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du non passage en mode "Bridage chiro" de l'éolienne n° 5 du parc des Pénages sur la période du 29/06/2026 entre 21h40 et 23h10 alors que les paramètres étaient réunis pour que le bridage chiro soit activé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
Prescription contrôlée : Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). Des feux de moyenne intensité, dits " à faisceaux modifiés ", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]
Constats : Lors de l'inspection du 29 juin 2026, il a été constaté par l'inspection que le balisage lumineux nocturne ne fonctionnait pas sur l'éolienne n°3 (LPE n°3). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du fonctionnement de l'éclairage nocturne de l'éolienne n°3 (LPE 3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Synchronisation du balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
Prescription contrôlée : Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 29 juin 2026, il a été constaté par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que la synchronisation du parc éolien des Pénages n'était pas synchronisées avec les autres éoliennes environnantes. L'exploitant du parc éolien des Pénages n'est pas en mesure de justifier de la synchronisation de son parc avec les autres éoliennes et parcs environnants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Exploitation des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, identification des aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Lors de l'inspection du 29 juin 2026, il a été constaté que le panneau de signalisation de l'éolienne LPE1 était arraché et couché à même le sol (Cf photo) et qu'il n'était pas visible.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le panneau de l'éolienne LPE1 est en place (lisible et debout à minima)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois